

VISIONMED GROUP

Société Anonyme

112, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale extraordinaire du 15 mai
2018 - Résolution n°13

VISIOMED GROUP

Société Anonyme
112, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2018 - Résolution n°13

A l'assemblée générale de Visiomed Group,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 24 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des Associés dans le délai prescrit par l'article L. 225-150 du code de commerce, le rapport du Président nous étant parvenu tardivement.

Neuilly-sur-Seine, le 16 mai 2018

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Albert AIDAN

VISIOMED GROUP

Société Anonyme

112, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale extraordinaire du 15 mai
2018 – Résolution n°18

VISIOMED GROUP

Société Anonyme

112, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2018 – Résolution n°18

A l'assemblée générale de Visiomed Group,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise de la société VISIOMED GROUP et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail, pour un montant nominal maximum de 130 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : pour la détermination des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 3332-20 du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des Associés dans le délai prescrit par l'article L. 225-150 du code de commerce, le rapport du Président nous étant parvenu tardivement.

Neuilly-sur-Seine, le 16 mai 2018

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Albert AIDAN

VISIOMED GROUP

Société Anonyme

112, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2018
- Résolutions n°14, 15, 16 et 17

VISIOMED GROUP

Société Anonyme

112, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2018 -
Résolutions n°14, 15, 16 et 17

A l'assemblée générale de Visiomed Group,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois au titre des quatorzième et quinzième résolutions et 26 mois au titre de la seizième résolution, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - o émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (seizième résolution) ;
 - o émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (quatorzième résolution) ;
 - o émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (quinzième résolution).

Le montant nominal global des augmentations du capital et des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de chacune de ces résolutions ne pourra excéder 15 000 000 euros.

Le plafond global visé ci-dessus ne tient pas compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux quatorzième, quinzième et seizième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la dix-septième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- le conseil d'administration n'a pas justifié, dans son rapport, les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre au titre des quatorzième et quinzième résolutions ;
- le conseil d'administration ne précise pas, dans son rapport, les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre au titre de la seizième résolution.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les troisième et quatrième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des Associés dans le délai prescrit par l'article L. 225-150 du code de commerce, le rapport du Président nous étant parvenu tardivement.

Neuilly-sur-Seine, le 16 mai 2018

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Albert AIDAN

VISIONMED GROUP

Société Anonyme

112, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale extraordinaire du 15 mai
2018 - Résolution n°12

VISIOMED GROUP

Société Anonyme

112, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2018 - Résolution n°12

A l'assemblée générale de Visiomed Group,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, jusqu'au 31 décembre 2018, tous pouvoirs pour réaliser toute réduction de capital par apurement des pertes de la Société telles qu'elles ressortent des derniers comptes approuvés par les actionnaires de la Société lors de la dernière assemblée générale précédant la date de réalisation de la réduction de capital, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social, étant précisé que le montant de la réduction de capital sera celui résultant de la réduction de la valeur nominale d'une action à 0,10 €.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société par réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social pour atteindre une valeur nominale de 0,1 euro par action.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des Associés dans le délai prescrit par l'article L. 225-150 du code de commerce, le rapport du Président nous étant parvenu tardivement.

Neuilly-sur-Seine, le 16 mai 2018

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Albert AIDAN